

STATUTS

Titre 1

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « POC POK ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de développer un projet artistique et culturel dans le domaine des musiques qui consiste à :

- Diffuser sous divers formats la création musicale dans toute sa diversité,
- Soutenir la création artistique locale, nationale et internationale,
- Concourir au développement de l'éducation artistique et culturelle des populations et encourager les initiatives artistiques et culturelles locales
- Participer à la structuration professionnelle du secteur des musiques actuelles

L'association développe son projet artistique au service de l'Intérêt Général, du développement du territoire et des populations qui y vivent. Il s'inscrit dans le cadre des politiques publiques et est élaboré en concertation avec les collectivités locales et l'État.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 177 rue du Vieux Saint Louis à Laval.

Titre 2

COMPOSITION

Article 4 : Composition

L'association se compose des membres adhérents qui s'impliquent dans le projet, valident et respectent les présents statuts. Ces membres sont des personnes physiques

L'adhésion est ouverte à toutes personnes ayant plus de 16 ans et s'étant acquittées de ses droits d'adhésion.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

La période de validité des adhésions est basée sur la saison du 1er septembre au 31 août, quel que soit le jour de l'acte d'adhésion dans l'année

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 5 : Droits et devoirs des adhérents

Sont appelés membres adhérents les membres à jour de leur cotisation annuelle.

Le membre adhérent dispose d'une voix délibérative à l'AGO s'il est adhérent 30 jours calendaires avant la tenue de l'AG.

Les candidats au conseil d'administration doivent justifier de leur adhésion l'année précédente et avoir renouvelé leur adhésion au moins 30 jours calendaires avant l'AG.

Les adhérents ont le droit

- de participer à l'AG et de voter sous réserve d'avoir renouvelé l'adhésion au moins 30 jours calendaires avant l'AG.
- de se présenter au CA
- de participer aux divers temps de vie associatives organisés tout au long de l'année
- de participer aux commissions associatives thématiques
- d'émettre des propositions ou critiques aux membres du CA

Les adhérents ont également des devoirs. Ils s'engagent ainsi à :

Respecter les Statuts, le Règlement intérieur, et la déontologie associative de l'association Poc Pok ;
Acquitter l'adhésion annuelle

Observer un devoir de réserve sur les informations internes à la vie associative de l'association;

De s'abstenir de toutes actions pouvant nuire à l'association

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par écrit au président de l'association.
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour mésentente sur le projet associatif.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Titre 3

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Article 7 : Assemblées Générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations 30 jours avant leur tenue.

Les assemblées se réunissent par convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Les convocations doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance par mail ou pli individuel. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par membre

Le conseil d'administration peut inviter les collectivités publiques partenaires à l'AG. Il peut inviter toute personne dont les compétences sont jugées pertinentes pour les délibérations à l'ordre du jour, notamment les salariés de l'association. Ces invités ne prennent pas part aux votes.

Article 8 : Nature et pouvoir des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Elles analysent, amendent, contestent et se prononcent sur les rapports moral, d'activités et financier de manière annuelle.

Statuts de l'association POC POK – Laval - 2023

Elles analysent et se prononcent sur un projet artistique et culturel pour une période de moyen terme (4 ans environ).

Elles peuvent être amenées à se prononcer sur toutes sortes d'autres questions que le Conseil d'Administration juge pertinentes et suffisamment importantes pour demander l'avis des adhérents de l'association. Tout changement statutaire fera l'objet d'une décision en Assemblée Générale.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 7.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle approuve le projet artistique et culturel tous les quatre ans.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée (les délibérations ne sont prises à scrutin secret que sur la demande du quart au moins des membres présents).

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à sept jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée ou un changement majeur du projet associatif.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, dont le nombre de membres est de 9 au minimum et de 12 au plus, élus pour deux ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres à jour de leur cotisation depuis 30 jours au moins. Leur renouvellement a lieu tous les deux ans. Ils sont élus à main levée. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (démission, exclusion, etc.) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation des membres.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne dont les compétences sont jugées pertinentes pour les délibérations à l'ordre du jour, notamment les salariés de l'association. Ces invités ne prennent pas part aux votes.

Article 12 : Rôle du conseil d'administration

Au moins quatre fois par an, les membres du CA sont invités par mail aux réunions du conseil d'administration.

Statuts de l'association POC POK – Laval - 2023

- Les responsabilités générales du conseil d'administration sont les suivantes :

- Régir la vie associative par le biais d'un règlement intérieur,
- Planifier la relève et la diversité du conseil d'administration
- Agir avec transparence (communication vis-à-vis des membres, accessibilité de l'information),
- Définir le projet associatif en cohérence avec le projet politique de l'association
- Définir les orientations des projets et vérifier la cohérence et la pertinence du projet d'activité au regard du projet artistique et culturel (valeurs, finalité, objectifs, axes de travail, publics cibles, moyens, tarification).
- Participer aux commissions associatives et rendre compte de leur travail durant les réunions de conseil d'administration
- Définir une stratégie globale de communication
- Déterminer des critères d'évaluation et évaluer les projets après réalisation
- Valider chaque année les comptes finalisés à présenter à l'Assemblée Générale

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutefois, les débats se poursuivront afin de rechercher un consensus de ces membres. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Le directeur peut y assister avec une voix consultative lors des votes. Les salariés peuvent assister librement à ces réunions, hormis lors de discussions qui traitent de cas particuliers liés aux Ressources Humaines.

Le conseil d'administration est également consulté pour

- Définir le projet artistique et culturel
- Définir un projet d'activité et sur la planification des activités
- Valider le budget prévisionnel
- Élaborer un plan de développement des compétences et les besoins en RH.

Article 13 : Bureau

Le conseil d'administration élit chaque année, un bureau comprenant au maximum :

- Un(e) Président(e) et un(e) co-président(e)
- Un(e) Secrétaire et un(e) co-secrétaire(e)
- Un(e) Trésorier(ière) et un(e) co-trésorier(ière)

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 14 : Rôle des membres du Bureau

Au moins six fois par an, les membres du Bureau sont invités par mail aux réunions de Bureau:

Le directeur anime la réunion et apporte son avis technique sur les sujets abordés en réunion. Il ne prend pas part aux votes. Le directeur peut inviter toute personne dont les compétences sont jugées pertinentes pour les délibérations à l'ordre du jour, notamment les salariés de l'association. Ces invités ne prennent pas part aux votes.

Le bureau est mandaté par le conseil d'administration sur des missions précises.

- Contrôle de la bonne application des décisions du conseil d'administration,
- Contrôler la bonne application du projet dans son ensemble, en conformité avec les décisions prises par le conseil d'administration voire l'assemblée générale.

Aussi, il sera responsable de :

- Valider le budget prévisionnel,
- Décider des variations de budget de plus de 5% des projets
- Valider les investissements à partir de 2000€
- Déterminer les missions et les délégations d'actions, de signature et de pouvoir
- Définir le politique de rémunération
- Effectuer les recrutements

Statuts de l'association POC POK – Laval - 2023

- Prendre les décisions de sanctions, licenciement, rupture conventionnelle & incidents de parcours
- Entretien et consolider les partenariats publics et institutionnels mais également privés (mécènes et sponsors)
- animer les instances de gouvernances de l'association
- Les co-présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile, Ils peuvent consentir des délégations à tout autre membre du bureau ou à un salarié permanent de l'association
- Les secrétaires assurent le fonctionnement admin et la bonne application des statuts
- Les trésoriers à la charge du contrôle financier de l'association,

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutefois, les débats se poursuivront afin de rechercher un consensus de ces membres. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Article 15 : Rôle de la direction

La direction agit sous le contrôle du Conseil d'Administration et du bureau à qui il rend régulièrement des comptes de sa gestion.

Le Conseil d'administration accorde des délégations de pouvoirs nécessaires au directeur pour la réalisation du programme d'activité, sa promotion, l'animation de l'association et de ses membres, et l'encadrement de l'équipe salariée qui concoure à la mise en place des activités. Le directeur aura notamment la signature des engagements des dépenses, des contrats artistiques, des embauches des intermittents et autres prestataires, des conventions de courtes durées.

La direction est en outre responsable du projet artistique et culturel et de soumettre un budget au CA qui permette sa réalisation.

Titre 4 **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

Article 16 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
2. Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics
3. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
4. De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en partie double pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Titre 5 **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

Article 18 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 19 : Dévolution des biens et des engagements

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre 6

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale

Fait à Laval, le 26 juin 2023

LAURENT BOURGAULT - COPRÉSIDENT

VÉRONIQUE LECOMTE - COPRÉSIDENTE

